

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.8 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Coordination avec l'AVS, l'AI et l'accident : la règle des 90 %

LPP art. 34a · OPP 2 art. 24 et 24a · LPGA art. 66 Après un accident ou une maladie grave, plusieurs assurances paient en même temps : AI, assurance-accidents, caisse de pension. Pour éviter de gagner plus en étant invalide qu'en travaillant, la loi fixe un plafond.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- La caisse peut réduire ses rentes d'invalidité et de survivants si, avec les autres prestations, elles dépassent **90 %** du gain présumé perdu (LPP art. 34a).
- Après une **maladie**, AI + LPP restent souvent sous le plafond ; après un **accident**, l'assurance-accidents paie déjà beaucoup et la LPP est souvent réduite.
- Comptent : rentes d'autres assurances, indemnités journalières, revenu encore réalisé ou **raisonnablement réalisable** (OPP 2 art. 24).
- Après l'**âge de référence**, la caisse ne réduit plus que si elle est en concours avec l'assurance-accidents ou militaire (OPP 2 art. 24a).

90 %
plafond du gain perdu

LAA d'abord
après un accident

réalisable
revenu hypothétique compté

65 ans
réduction limitée ensuite

2 La base légale, article par article

- L'institution de prévoyance peut réduire les prestations de survivants et d'invalidité qui, ajoutées à d'autres prestations et revenus, dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (LPP art. 34a al. 1).
- Sont pris en compte les prestations d'autres assurances sociales, les indemnités journalières, et le revenu d'une activité lucrative réalisé ou encore raisonnablement réalisable ; ne le sont pas les allocations pour impotent ni les indemnités pour atteinte à l'intégrité (OPP 2 art. 24).
- Après l'âge de référence, la réduction n'est possible qu'en concours avec des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou d'assurances étrangères comparables (OPP 2 art. 24a).
- En cas de concours, l'ordre des assurances sociales suit la LPGA (art. 66 al. 2) ; la prise en charge provisoire, ses art. 70 et 71.

3 Les règles, cas par cas

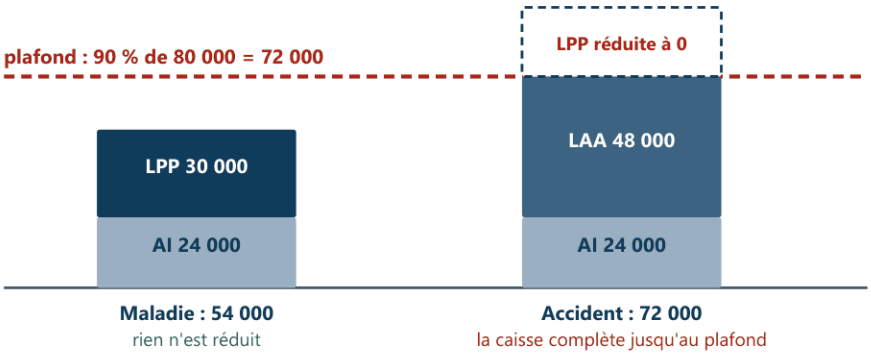
Situation	Règle	Article
Maladie : AI 24 000 + LPP 30 000, salaire 80 000	54 000 < 72 000 : pas de réduction	LPP 34a
Accident : AI 24 000 + LAA 48 000 + LPP 30 000	LPP réduite à 0 (plafond 72 000)	LPP 34a ; LAA 20
Invalide à 50 % qui pourrait travailler à 50 % et ne le fait pas	Revenu raisonnablement réalisable pris en compte	OPP 2 24
Allocation pour impotent	Pas prise en compte	OPP 2 24
Rentier de 66 ans, accident ancien	Réduction possible (concours LAA)	OPP 2 24a
Plan surobligatoire avec plafond à 100 %	Le règlement peut être plus généreux	LPP 49

4 La méthode, dans l'ordre

1. Établir le gain présumé perdu.
2. Additionner toutes les prestations.
3. Ajouter le revenu réalisé ou réalisable.
4. Comparer au plafond de 90 %.
5. Réduire la rente LPP du dépassement.

« Toutes assurances confondues, pas plus de 90 % du salaire perdu. »

5 Le schéma



Lire le schéma. Ensemble, les rentes ne doivent pas dépasser 90 % du salaire perdu. Après une maladie, l'AI et la caisse de pension se cumulent souvent sans dépasser ce plafond. Après un accident, l'assurance-accidents verse déjà beaucoup : la caisse de pension réduit sa rente, ici jusqu'à zéro. Exemple pour un salaire de 80 000 francs.

6 Les pièges

Oublier le revenu « raisonnablement réalisable ». Une personne invalide à 50 % qui ne reprend pas l'activité exigible peut voir ce revenu hypothétique compté dans le calcul, et sa rente LPP réduite d'autant.

Côté RH et paie : Coordination et paie

- Tenir à jour le salaire assuré et le salaire AVS, bases du gain présumé perdu.
- Transmettre aux assureurs les informations sur les indemnités journalières versées.
- En cas de reprise partielle, documenter le revenu réalisé : il entre dans le calcul.

7 Le cas type du chapitre

Le calcul de surindemnisation de Lina. Lina, 45 ans, salaire AVS 90 000 francs, devient invalide à 100 % après un accident de ski. AI : 29 400 francs par an ; LAA : rente complémentaire de 51 600 francs ; LPP réglementaire : 36 000 francs.

a. Quel est le plafond ?

b. Combien la caisse de pension verse-t-elle ?

c. Et si l'invalidité venait d'une maladie ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Le plafond de 90 % figure dans la loi même (LPP art. 34a al. 1) ; l'OPP 2 ne règle plus que les revenus pris en compte.
- Assurance-accidents et AI : la LAA verse une rente complémentaire telle qu'AI + LAA atteignent 90 % du gain assuré (LAA art. 20 al. 2) ; la caisse de pension n'intervient qu'au-delà, ce qui laisse souvent zéro.
- Gain présumé perdu : salaire que l'assuré aurait réalisé sans invalidité, y compris l'évolution probable (pas seulement le dernier salaire) ; source fréquente de litiges devant le tribunal des assurances.
- Rentes pour enfants : elles entrent dans le calcul de surindemnisation, ce qui peut réduire la rente principale.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 134 V 64	Depuis 2005, la surindemnisation tient compte du revenu que l'invalide pourrait raisonnablement gagner, présumé égal au revenu d'invalide AI, l'assuré pouvant faire valoir sa situation concrète.	LPP 34a al. 1 ; OPP 2 24 al. 2 (2005)
ATF 144 V 166	Une capacité résiduelle de 10 % n'est en principe pas monnayable : on ne peut pas imputer de revenu hypothétique.	LPP 34a ; OPP 2 24 al. 1 let. d
ATF 143 V 91	Si un seul facteur change assez pour modifier les prestations d'au moins 10 %, la caisse revoit librement tout le calcul de surindemnisation.	LPP 34a ; OPP 2 24 al. 1 et 5

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le plafond de surindemnisation est de 90 % du gain perdu.
2. Vrai ou faux ? L'allocation pour impotent entre dans le calcul.
3. Vrai ou faux ? Après un accident, la LPP est souvent réduite.
4. Vrai ou faux ? Après 65 ans, la caisse peut toujours réduire.
5. Cas express : Salaire 70 000, AI 20 000, LPP 30 000 après maladie. Réduction ?
6. Cas d'examen, « Revenu raisonnablement réalisable » : Salaire présumé perdu 90 000. Invalide à 50 % : AI 15 000, LPP 20 000, revenu exigible 40 000 non réalisé. Réduction ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le calcul de surindemnisation de Lina », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LPP 34a.

2. Faux : Exclue (OPP 2 24).

3. Vrai : La LAA couvre déjà beaucoup.

4. Faux : Seulement en concours avec LAA ou LAM (OPP 2 24a).

5. Non. 50 000 < 63 000 (90 %).

6.

Étape	Calcul	Montant
Plafond	90 000 × 90 %	81 000
Prestations et revenu	15 000 + 20 000 + 40 000	75 000
Réduction	75 000 < 81 000	aucune

Si le revenu exigible était de 50 000 : total 85 000, la LPP serait réduite de 4 000.

7.

Étape	Calcul	Montant
Plafond	90 000 × 90 %	81 000
AI + LAA	29 400 + 51 600	81 000
LPP versée	81 000 − 81 000	0

Après une maladie, sans LAA : AI 29 400 + LPP 36 000 = 65 400, sous le plafond : la caisse verse toute sa rente.

8. 1) Établir le gain présumé perdu. ; 2) Additionner toutes les prestations. ; 3) Ajouter le revenu réalisé ou réalisable. ; 4) Comparer au plafond de 90 %. ; 5) Réduire la rente LPP du dépassement. Base : LPP art. 34a, 49 ; OPP 2 art. 24 et 24a ; LAA art. 20 ; LPGA art. 66, 70, 71.